

1
2
3 **ENTENTE AMENDÉE ET RENOUELÉE**
4 **CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU**
5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE**
6 **LA CONFORMITÉ ET D'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DU**
7 **QUÉBEC**
8
9

10 **ENTRE**

11
12 **Régie de l'énergie**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Régie de*
13 *l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (la Loi), ayant son siège social à la Tour de la Bourse, case
14 postale 001, 800, rue du Square Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec)
15 H4Z 1A2, agissant par Jocelin Dumas, président, dûment autorisé en vertu de l'article 85.4
16 de la Loi,

17
18 ci-après appelée la « Régie »
19
20

21 **ET**

22
23 **North American Electric Reliability Corporation**, personne morale légalement constituée
24 par la *New Jersey Nonprofit Corporation Act*, New Jersey Statutes Title 15A, ayant son siège
25 social au Atlanta Financial Center, 3353 Peachtree Road, N.E., bureau 600, Atlanta, Georgia,
26 États-Unis, 30326, agissant par James B. Robb, président et chef de la direction, dûment
27 autorisé en vertu de l'article VI, section 1, des *Bylaws of the North American Electric*
28 *Reliability Corporation*,

29
30 ci-après appelée la « NERC »
31
32

33 **ET**

34
35 **Northeast Power Coordinating Council, Inc.**, personne morale légalement constituée par
36 la section 402 de la *New York State Not-for-Profit Corporation Law*, ayant son siège social
37 au 1040, Avenue of the Americas, 10^e étage, New York, New York, États-Unis, 10018,
38 agissant par Charles Dickerson, président et chef de la direction, dûment autorisé en vertu
39 des *Amended and Restated Bylaws of Northeast Power Coordinating Council, Inc.*,

40
41 ci-après appelée le « NPCC »
42
43

44 **ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, conformément à l'article 85.4 de la Loi, a,
45 par le décret numéro 443-2009 du 8 avril 2009, autorisé la Régie à conclure une entente avec
46 la NERC et le NPCC, laquelle entente est intervenue le 8 mai 2009;

47
48 **ATTENDU QUE** l'entente du 8 mai 2009, prévoyait la signature d'une deuxième entente
49 qui exprimait la totalité des accords intervenus entre la Régie, la NERC et le NPCC en ce qui
50 a trait à la mise en œuvre du « Programme de surveillance de la conformité et d'application
51 des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) » (le PSCAQ) et que la seconde entente a été
52 signée le 24 septembre 2014 (l'Entente de 2014);
53

54 **ATTENDU QUE** conformément à l'Entente de 2014, la Régie, la NERC et le NPCC ont
55 exécuté leurs obligations en ce qui a trait à la mise en œuvre du PSCAQ;
56

57 **ATTENDUE QUE** certains processus décrits au PSCAQ ne correspondent plus aux
58 pratiques actuelles en matière de surveillance de la conformité et d'application des normes
59 de fiabilité en Amérique du Nord;
60

1 **ATTENDUE QUE** la Régie, la NERC et le NPCC ont mutuellement convenu de modifier
2 le PSCAQ afin de refléter ces pratiques;

3
4 **ATTENDU QUE** conformément à l'Entente de 2014, toute modification au PSCAQ doit
5 faire l'objet d'une entente préalable entre les parties;

6
7 **ATTENDU QUE** la présente entente amendée et renouvelée (l'Entente) et le PSCAQ
8 modifié et mis à jour prennent en compte les commentaires reçus par la Régie dans le cadre
9 de son processus de consultation des entités visées;

10
11 **ATTENDU QUE**, conformément à l'article 85.4 de la Loi, le NPCC et la NERC effectueront
12 des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III de la Loi dans le cadre
13 du PSCAQ;

14
15 **ATTENDU QUE** la Régie est dépositaire des documents relatifs aux activités du PSCAQ et
16 qu'elle en assure la conservation et l'archivage et que le NPCC et la NERC doivent disposer,
17 pour l'exécution de leurs mandats, d'un accès sécurisé au système informatique mis en place
18 par la Régie pour les fins du PSCAQ;

19
20 **EN CONSÉQUENCE**, la Régie, la NERC et le NPCC, conviennent de ce qui suit :

21 22 23 **1. INTERPRÉTATION**

24 25 **1.1 Exclusivité et portée de l'Entente**

26
27 L'Entente exprime la totalité des accords intervenus entre les parties en ce qui a trait à la
28 mise en œuvre du PSCAQ dans lequel sont décrits les moyens utilisés par le NPCC et la
29 NERC pour effectuer des inspections ou des enquêtes.

30
31 L'Entente complète l'entente intervenue le 8 mai 2009 et remplace l'Entente de 2014, en ce
32 qu'elle définit les mandats que la Régie continue à confier à la NERC et au NPCC pour la
33 mise en œuvre du PSCAQ. Tous les documents relatifs à la surveillance de la conformité et
34 à l'application des normes de transport d'électricité, dont le PSCAQ, sont accessibles sur le
35 site Web de la Régie.

36
37 L'Entente ne doit d'aucune façon être interprétée comme constituant une délégation des
38 pouvoirs de la Régie à la NERC et au NPCC, dont les services sont retenus en raison de leur
39 expertise dans le domaine de l'évaluation et de la surveillance des normes de fiabilité pour
40 le transport d'électricité.

41
42 Les parties reconnaissent avoir reçu copie du PSCAQ, l'avoir lu et elles consentent aux
43 termes et conditions qui y sont énoncés.

44 45 **1.2 Lois applicables et Tribunal compétent**

46
47 L'Entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux
48 du Québec sont seuls compétents.

49 50 **1.3 Intitulés**

51
52 Les intitulés sont ajoutés à l'Entente pour en faciliter la consultation. Ils n'en définissent,
53 limitent ou modifient en rien les dispositions.

1 **2. REPRÉSENTANTS**

2
3 Aux fins de l'application de l'Entente, la Régie désigne Félix Turgeon, directeur général
4 Planification et réglementation, pour la représenter. De même, la NERC et le NPCC
5 désignent respectivement Sônia C. Mendonça, vice-présidente principale, avocate-conseil et
6 secrétaire générale, et Charles Dickerson, président et chef de la direction pour les
7 représenter. Les parties s'engagent à s'aviser d'un changement de représentant dans les
8 meilleurs délais.
9

10
11 **3. OBJET DE L'ENTENTE**

12
13 Suite aux modifications du PSCAQ, la Régie continue à retenir les services de la NERC et
14 du NPCC afin de surveiller et d'évaluer la conformité des entités visées au Québec aux
15 normes de fiabilité adoptées par la Régie pour le transport de l'électricité au Québec, et ce,
16 dans le cadre du plan d'action préparé par le NPCC et soumis annuellement à la Régie pour
17 approbation après avoir été préalablement révisé par la NERC.
18

19
20 **4. OBLIGATION DE LA RÉGIE**

21
22 La Régie maintient l'entrepôt de données qui sert à la mise en œuvre des activités liées à la
23 surveillance et à l'application des normes de fiabilité pour le transport de l'électricité ainsi
24 qu'au dépôt des documents relatifs au PSCAQ.
25

26 La Régie accorde au NPCC et à la NERC un accès sécurisé à l'information contenue dans
27 cet entrepôt de données aux fins de l'exécution de leurs prestations respectives selon
28 l'Entente et le PSCAQ.
29

30 La Régie fournit au NPCC et à la NERC un accès à distance aux informations non publiques
31 contenues dans l'entrepôt de données aux fins de l'exécution de leurs prestations respectives.
32

33 La Régie s'engage à ce que la portée, le calendrier et la fréquence des audits du NPCC soient
34 raisonnables.
35

36
37 **5. OBLIGATIONS DE LA NERC ET DU NPCC**

38
39 **5.1** Le NPCC met en œuvre le PSCAQ et fait des recommandations à la Régie à ce sujet.
40

41 **5.2** Le NPCC soumet à la Régie son évaluation quant à la question de savoir si une entité
42 visée pourrait avoir contrevenu aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. Il soumet
43 également à la Régie ses recommandations sur les mesures à prendre pour que les normes de
44 fiabilité soient respectées y compris celles relatives aux sanctions pécuniaires ou non-
45 pécuniaires.
46

47 **5.3** Le NPCC recommande à la Régie des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires en se
48 fondant sur le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur
49 au Québec.
50

51 **5.4** Le NPCC examine le plan de redressement soumis par l'entité visée et soumet sa
52 recommandation à la Régie, qui en dispose conformément à l'article 85.12 de la Loi.
53

54 **5.5** Le NPCC soumet à la Régie, après avoir consulté le coordonnateur de la fiabilité, sa
55 recommandation sur la nécessité d'ordonner des mesures correctives. La Régie en dispose
56 conformément à l'article 85.12.1 de la Loi.
57

58 **5.6** Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la Régie, le NPCC
59 est autorisé à émettre des avis, à requérir des documents, à effectuer des enquêtes ainsi que

1 des inspections et, après avis raisonnable, à pénétrer dans l'établissement d'une entité visée
2 à toute heure raisonnable afin d'effectuer des activités en lien avec le PSCAQ.

3
4 **5.7** La NERC assure la continuité du PSCAQ si le NPCC résilie ou ne se conforme pas à
5 l'Entente ou si la Régie détermine, après avoir consulté la NERC, que le NPCC ne se
6 conforme pas aux obligations essentielles décrites dans l'Entente ou aux obligations
7 essentielles décrites dans les dispositions applicables du PSCAQ. Dans une telle éventualité,
8 toutes les dispositions de l'Entente visant le NPCC s'appliquent à la NERC, ou à une autre
9 entité régionale ayant une autorité déléguée de la NERC à laquelle la Régie et la NERC
10 conviennent mutuellement d'attribuer les responsabilités du NPCC.

11
12 **5.8** La NERC supervise l'exécution de la prestation du NPCC dans le cadre du PSCAQ.

13
14 **5.9** Sur demande de la Régie et selon un calendrier accepté par la NERC et la Régie, la
15 NERC réalise un audit afin d'évaluer la performance du NPCC dans le cadre de l'exécution
16 de son travail lié aux exigences du PSCAQ.

17
18 **5.10** À la suite d'une demande par la Régie pour un audit du NPCC par la NERC, le NPCC
19 s'entend avec la Régie sur un calendrier raisonnable pour l'exécution de l'audit en fonction
20 de sa portée.

21
22 **5.11** Dans le traitement de l'information, le NPCC et la NERC mettent en place des
23 méthodes de gestion des données permettant d'en assurer l'intégrité, la sécurité et la
24 conservation, et d'en protéger le caractère confidentiel. Les politiques de gestion des dossiers
25 du NPCC et de la NERC doivent inclure des modalités systématiques et ordonnées de
26 conservation et d'élimination des données électroniques et sur papier relatives au PSCAQ
27 conformément aux stipulations légales et réglementaires au Québec.

28
29 **5.12** Au terme d'un processus de surveillance ou d'enquête, le NPCC et la NERC doivent
30 détruire toutes les informations et données qu'ils détiennent en lien avec ce processus après
31 l'archivage dans l'entrepôt de données de toute information ou donnée nécessaire permettant
32 de s'assurer que l'entrepôt de données contient toutes les informations utiles en lien avec ce
33 processus. Ces informations seront conservées par la Régie pour consultation, au besoin. Le
34 NPCC et la NERC préservent toutes les indications de confidentialité figurant dans les
35 informations et les données qu'ils manipulent.

36
37 **5.13** Sauf pour les normes de fiabilité, et à moins que la Régie donne instruction autrement,
38 la NERC et le NPCC fournissent les versions anglaise et française des formulaires de collecte
39 d'information et de la documentation en lien avec l'exécution du PSCAQ afin qu'elles soient
40 disponibles sur le site Web de la Régie et intégrer à l'entrepôt de données, le cas échéant.

41
42 **5.14** La NERC et le NPCC s'assurent que, dans le cadre des activités du PSCAQ, toutes
43 les communications écrites avec les entités visées et tous les documents qui leur sont soumis
44 ainsi qu'à la Régie sont en français.

45
46 **5.15** Toute rencontre du NPCC ou de la NERC avec une entité visée, à l'occasion d'un
47 audit de conformité, d'une enquête de conformité ou dans le cadre de toute autre activité
48 prévue au PSCAQ, doit être tenue à Montréal ou ailleurs au Québec avec traduction
49 simultanée en français, à moins que les participants en conviennent autrement.

50
51 **5.16** Les audiences tenues par la Régie dans le cadre du PSCAQ ont lieu aux bureaux de
52 la Régie à Montréal. Les audiences relatives à une non-conformité sont quant à elles tenues
53 à huis-clos. Le NPCC peut assister à ces audiences même si la Régie n'a pas requis sa
54 présence en vertu de l'article 9b. La NERC peut assister à de telles audiences au sujet de non-
55 conformités découvertes au cours d'une enquête de conformité qu'elle a dirigée, même si
56 elle n'est pas requise d'y assister par la Régie en vertu de l'article 9b.

57
58 **5.17** Si la Régie tient une audience relative à une non-conformité à une norme de fiabilité,
59 le NPCC rend disponible, aux bureaux de la Régie, pour consultation et reproduction par
60 l'entité visée, toute l'information pertinente à ladite non-conformité, préparée ou obtenue

1 dans le cadre du processus ayant mené à l’audience, à l’exception de tout document ou partie
2 d’un document qui contient de l’information privilégiée.

3 4 5 **6. PRESTATIONS DE SERVICES**

6 7 **La NERC**

8
9 **6.1** La NERC fournit des conseils au NPCC en ce qui a trait au plan d’action de
10 l’entreprise ERO ; ce plan désigne les normes de fiabilité associées aux éléments de risque
11 de l’entreprise ERO.

12
13 **6.2** Chaque année, la NERC révisé le plan d’action du NPCC afin de s’assurer de sa
14 cohérence avec le plan d’action de l’entreprise ERO et de son application impartiale et
15 équitable.

16
17 **6.3** La NERC évalue à chaque année le rapport annuel, non public, de mise en œuvre du
18 PSCAQ du NPCC et transmettra le résultat de cette évaluation à la Régie au plus tard le
19 1^{er} avril.

20
21 **6.4** La NERC élabore une formation en audit et la fournit à toutes les personnes devant
22 participer aux audits de conformité réalisés par le NPCC. La formation du personnel
23 du NPCC ou de toute autre personne agissant à titre de chef de l’équipe d’audit de conformité
24 est plus approfondie que celle donnée aux experts techniques en la matière. La formation
25 pour les experts techniques en la matière et le personnel du NPCC peut être déléguée au
26 NPCC.

27
28 **6.5** Sur demande de la Régie, la NERC dirige une enquête de conformité.

29 30 31 **Le NPCC**

32
33 **6.6** Le NPCC assure la surveillance et l’évaluation de la conformité aux normes de
34 fiabilité et ce, conformément au PSCAQ.

35
36 **6.7** Le NPCC dispose des ressources suffisantes et compétentes pour s’acquitter des
37 responsabilités qui lui sont confiées aux termes du PSCAQ, y compris le personnel nécessaire
38 pour gérer et exécuter ce programme.

39
40 **6.8** Le NPCC peut, avec l’accord de la Régie, faire appel à des experts techniques en la
41 matière ou à du personnel du NPCC afin de bénéficier de leur expertise dans le cadre des
42 activités liées à la conformité. Ces personnes ne doivent être exposées à aucun conflit
43 d’intérêts ou n’avoir aucun intérêt financier relativement aux résultats de leur participation
44 dans les activités précitées et elles sont considérées comme des représentants du NPCC
45 lorsqu’elles réalisent lesdites activités.

46
47 **6.9** Les experts techniques en la matière ou le personnel du NPCC doivent avoir réussi la
48 formation d’auditeur donnée par la NERC ou le NPCC avant de participer à un audit de
49 conformité ou à une enquête de conformité à titre de membre de l’équipe d’audit ou
50 d’enquête.

51
52 **6.10** Par ailleurs, le NPCC peut consulter des experts techniques en la matière ainsi que
53 des membres du NPCC ou des membres des comités du NPCC ayant une expertise dans les
54 activités liées à la conformité. Ces personnes ne doivent être exposées à aucun conflit
55 d’intérêts ou n’avoir aucun intérêt financier relativement aux résultats de leur participation
56 dans les activités précitées et elles doivent se soumettre aux règles de confidentialité
57 appropriées. Ces personnes ne peuvent cependant pas se prononcer sur l’existence d’une non-
58 conformité, ni sur la pertinence de sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires ou des mesures
59 correctives, ni sur les plans de redressement ou les projets de règlement proposés par les
60 entités visées.

1 **6.11** Le NPCC transmet son plan d'action annuel à la NERC au plus tard le 1^{er} octobre de
2 chaque année ou à toute autre date convenue entre les parties.

3
4 **6.12** Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou à toute autre date convenue entre les
5 parties, le NPCC soumet à l'approbation de la Régie son plan d'action pour l'année civile
6 suivante, ou pour le reste de l'année en cours le cas échéant, après qu'il ait été préalablement
7 revu par la NERC. Après approbation par la Régie, ce plan d'action et les autres documents
8 de conformité pertinents sont rendus disponibles sur le site Web de la Régie.

9
10 **6.13** Le NPCC présente le rapport annuel, non public, de mise en œuvre du PSCAQ à la
11 Régie, avec copie à la NERC, au plus tard le 1^{er} mars, expliquant la façon dont il a exercé ses
12 responsabilités durant l'année civile précédente, l'efficacité du PSCAQ et les changements
13 suggérés pour remédier aux lacunes constatées.

14
15 **6.14** Le NPCC fournit à la Régie et à la NERC des rapports et des rapports sommaires non
16 publics tel que spécifié à l'article 8 du PSCAQ. Tous les rapports sont disponibles dans
17 l'entrepôt de données.

18
19 **6.15** Dans le cadre de l'exécution de sa prestation, le NPCC utilise les processus suivants,
20 conformément au PSCAQ et aux ordonnances de la Régie : (1) des audits de conformité,
21 (2) des déclarations sur la conformité, (3) des contrôles ponctuels, (4) des enquêtes de
22 conformité, (5) des déclarations de non-conformité, (6) des soumissions périodiques de
23 données, et (7) des enquêtes à la suite d'une plainte. Ces processus sont décrits dans le
24 PSCAQ ; ce dernier comprend également les définitions de certains termes utilisés dans la
25 présente Entente.

26 27 28 **7. PLANS DE REDRESSEMENT À DES CONTRAVENTIONS OU À DES NON-** 29 **CONFORMITÉS**

30
31 Le NPCC évalue le plan de redressement soumis par l'entité visée et soumet ses
32 recommandations à la Régie qui en dispose conformément à l'article 85.12 de la Loi. Le
33 processus, en ce qui a trait à la soumission et la mise en œuvre d'un plan de redressement,
34 est décrit dans le PSCAQ.

35 36 37 **8. MESURES CORRECTIVES**

38
39 La Régie peut ordonner une mesure corrective à une entité lorsqu'une inspection ou une
40 enquête révèle que cette entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela
41 compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité. Le processus en ce qui a trait
42 aux mesures correctives est décrit dans le PSCAQ.

43 44 45 **9. DOTATION EN PERSONNEL**

46
47 La NERC et le NPCC s'engagent à :

- 48
49 a. Avoir un personnel compétent et apte à assurer l'exécution du PSCAQ ;
50
51 b. Rendre disponible pour la Régie le personnel ou toutes autres personnes dont les
52 services ont été retenus dans le cadre du PSCAQ, pour la tenue d'audiences ou de
53 rencontres avec des entités visées ;
54
55 c. Désigner un membre de son personnel habilité à répondre dans les cinq (5) jours
56 ouvrables aux demandes de la Régie se rapportant aux activités liées à la présente
57 Entente.

58
59 Le NPCC s'engage à avoir un personnel compétent et apte à assurer le suivi des ordonnances
60 de la Régie dans le cadre du PSCAQ.

1 La Régie s'engage à :

- 2
- 3 i. Désigner un membre de son personnel comme interlocuteur pour la NERC et
4 le NPCC ; cette personne aura une bonne connaissance du PSCAQ et des normes de
5 fiabilité ;
 - 6
 - 7 ii. Informer dans les meilleurs délais la NERC et le NPCC de toutes modifications au
8 droit applicable au Québec pouvant avoir une incidence sur les termes de l'Entente et
9 rendre disponible un conseiller juridique pour toute discussion sur la portée de telles
10 modifications.

11

12

13 **10. RÉMUNÉRATION**

14

15 La NERC et le NPCC sont rémunérés au début de chaque trimestre pour les services rendus
16 en vertu de l'entente du 8 mai 2009 et de la présente Entente. Hydro-Québec TransÉnergie
17 et la Régie en partagent le paiement, selon les modalités prévues à l'article 5 de l'entente du
18 8 mai 2009.

19

20 En plus de la rémunération précédente, les parties s'entendent pour que les frais raisonnables
21 pour la traduction simultanée ou pour la traduction des documents en lien avec les services
22 rendus par la NERC et le NPCC soient remboursés par la Régie. Ces frais de traduction sont
23 facturés à la Régie au prix coûtant et de façon distincte, par la NERC et le NPCC, à la fin de
24 chaque trimestre. Certains services de traduction, tels que, mais sans s'y limiter, les frais
25 encourus par la NERC ou le NPCC pour les services d'interprétation dans l'éventualité d'un
26 processus de surveillance à venir, peuvent être facturés avant le début du processus. Les
27 termes de paiement sont nets 30 jours à compter de la réception de la facture.

28

29

30 **11. DÉCLARATIONS**

31

32 Par les présentes, la NERC et le NPCC font chacun la déclaration qu'aucune loi ni obligation
33 contractuelle ou légale ne les empêchent d'être parties à l'Entente, ni de s'acquitter des
34 obligations qu'elle leur impose.

35

36 La Régie déclare qu'elle a obtenu, conformément à l'article 85.4 de la Loi, l'autorisation du
37 gouvernement du Québec de conclure l'Entente.

38

39

40 **12. DURÉE, FIN ET AMENDEMENT DE L'ENTENTE**

41

42 L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

43

44 Une partie peut mettre fin à l'Entente par un préavis d'un (1) an adressé aux autres parties
45 concernées.

46

47 L'Entente peut être amendée uniquement à la suite d'une entente écrite entre les parties qui
48 devra être autorisée par le gouvernement du Québec.

49

50

51 **13. DÉFAUT**

52

53 En cas de manquement aux obligations prévues à l'Entente, la partie qui s'estime lésée le
54 signale par écrit à la partie contrevenante (un « avis de défaut »). Sous réserve d'une
55 suspension des délais indiqués ci-dessous, la partie contrevenante dispose de trente (30) jours
56 à partir de la réception de l'avis de défaut pour y remédier.

57

58 Si elle ne peut pas le faire dans ce délai, elle doit entreprendre des efforts à cette fin dans les
59 trente (30) jours précités et les poursuivre sans interruption, et avec diligence, afin d'y
60 parvenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis de défaut.

1 Si elle y parvient dans ce délai, le manquement dont l’avis faisait état cesse d’exister.

2
3 Si elle ne le fait pas et que le manquement persiste à la fin de ce délai, la partie lésée peut,
4 sous réserve de la restriction exprimée dans la phrase suivante, la déclarer en défaut et résilier
5 l’Entente par un avis écrit signifié à tout moment tant que le manquement persiste et elle est
6 alors dégagée de toute obligation aux termes des présentes. Les délais prévus pour remédier
7 au manquement et pour le déclarer et résilier l’Entente sont suspendus tant que restent
8 pendantes les procédures de résolution de différends visées à l’article 14 de l’Entente.

9
10 La résiliation de l’Entente ne met pas fin aux obligations existant au moment de cette
11 résiliation.

12 13 14 **14. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS**

15
16 En cas de désaccord sur les termes de l’Entente, les représentants des parties investis du
17 pouvoir de régler le différend tiennent une réunion et négocient de bonne foi pour trouver
18 rapidement une solution. S’ils n’y parviennent pas dans les trente (30) jours ou dans tout
19 autre délai convenu entre les parties, chacune peut alors exercer tous les recours accessibles,
20 sous réserve des restrictions prévues par l’Entente. Aucune partie ne peut invoquer de recours
21 autres que ceux que prévoit le présent article 14 aux différents stades de la résolution des
22 différends.

23 24 25 **15. MÉDIATION ET ARBITRAGE**

26
27 Les réclamations, contestations ou différends, survenant entre les parties en ce qui a trait à
28 l’entente, doivent être soumis à une médiation non contraignante, administrée par le Centre
29 International de Résolution des Différends (ICDR – Canada), en vertu de ses Règles de
30 médiation canadiennes, avant de recourir à l’arbitrage, au contentieux ou à une autre
31 procédure de règlement des différends. Si cette démarche de médiation ne permet pas de
32 résoudre le litige, ce dernier doit être réglé par une procédure d’arbitrage qui sera administrée
33 par l’ICDR – Canada, en vertu de ses Règles d’arbitrage canadiennes et qui se déroulera à
34 Montréal (Québec) Canada. Chacune des parties à la présente entente accepte et consent par
35 les présentes à la tenue d’une telle procédure en ce lieu et renonce à toute objection à cet
36 égard. L’arbitrabilité d’un différend ou d’une réclamation ou contestation sera également
37 déterminée dans le cadre de cet arbitrage. La procédure d’arbitrage doit être conduite avec
38 toute la célérité autorisée par les Règles d’arbitrage canadiennes (officielles ou non) de
39 l’ICDR. Le consentement susmentionné des parties à la présente entente d’arbitrage des
40 litiges, réclamations et contestations, ainsi que les résultats, déterminations, conclusions,
41 jugements ou sentences, rendus par un tel arbitrage, seront définitifs et contraignants pour les
42 parties aux présentes et pourraient être mis en application au moyen d’une action judiciaire.

43 44 45 **16. IMMUNITÉ**

46
47 Aucune des parties à l’Entente ni leurs administrateurs, dirigeants, membre du conseil
48 d’administration, employés ou des volontaires ou des membres de tout comité, groupe de
49 travail ou équipe de travail de l’une des parties (désignées collectivement les « parties
50 protégées ») ne peuvent être tenues responsables de toutes pertes ou dommages causés à
51 l’une ou à plusieurs des autres parties en raison de tout acte ou omission dans l’exécution de
52 bonne foi des mandats respectifs qui leur sont confiés en vertu de l’Entente ou au cours
53 d’activités dans le cadre de la Loi, sauf en cas de fautes grossières et intentionnelles ou de
54 responsabilités qui ne peuvent être exclues ou limitées en vertu de lois applicables au Québec.
55 L’article 16 continuera de s’appliquer à la suite de la cessation de l’Entente et aucun
56 amendement à cet article, ou son abrogation, n’éliminera ou ne réduira la protection fournie
57 aux parties protégées.

1 **17. CESSION**

2
3 Sous réserve de l'article 5.7, la NERC ou le NPCC ne peuvent, sans le consentement de la
4 Régie, céder leurs droits ou obligations respectifs découlant de l'Entente.

5
6
7 **18. CONFIDENTIALITÉ**

8
9 **18.1** Toute donnée en lien avec le PSCAQ qui n'est pas de l'information publique est
10 désignée comme étant de l'information à caractère restreint, de l'information privilégiée, des
11 renseignements personnels ou de l'information non publique.

12
13 **18.2** L'information privilégiée ne peut être divulguée qu'au personnel explicitement
14 désigné par la Régie et ne peut être divulgué à des tiers.

15
16 **18.3** Les informations à caractère restreint peuvent seulement être consultées par le
17 personnel désigné, dans l'exercice de sa prestation dans le cadre du PSCAQ, aux bureaux de
18 l'entité visée ou, si disponible, aux bureaux de la Régie.

19
20 **18.4** Les renseignements personnels ne peuvent être consultés de l'extérieur du Québec, ni
21 acheminés ou transportés à l'extérieur du Québec en vertu de la Loi sur l'accès aux
22 documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
23 (RLRQ, c. A-2.1).

24
25 **18.5** Le NPCC et la NERC ne peuvent accéder à distance à l'information à caractère
26 restreint ou à des renseignements personnels.

27
28 **18.6** Le NPCC et la NERC peuvent accéder à distance à l'information non publique dans
29 l'entrepôt de données dans l'exercice de leur prestation respective dans le cadre de l'Entente
30 et du PSCAQ. L'information non publique ne peut être divulguée ou partagée avec des tiers
31 sans l'autorisation écrite de la Régie.

32
33 **18.7** Par défaut, les données soumises par les entités dans le cadre du PSCAQ sont des
34 informations non publiques à moins que la Régie en décide autrement.

35
36 **18.8** Toute donnée, sauf celle soumise par une entité, qui est produite ou obtenue au cours
37 de la mise en œuvre du PSCAQ est une information non publique par défaut, à moins que ce
38 soit une information privilégiée ou que la Régie en décide autrement.

39
40 **18.9** Une fois la désignation d'une information établie, seule la Régie peut la modifier.

41
42 **18.10** Sauf lorsqu'une entité rend publique sa propre information, seule la Régie peut rendre
43 publique une information en lien avec le PSCAQ.

44
45 **18.11** Une entité visée peut demander à la Régie de désigner certaines informations en lien
46 avec le PSCAQ comme étant de l'information à caractère restreint. La Régie statue à la suite
47 d'une telle demande.

48
49 **18.12** Toute entité ou partie qui soumet de l'information pouvant inclure des
50 renseignements personnels doit demander à la Régie de désigner cette information comme
51 étant des renseignements personnels. La Régie statue à la suite d'une telle demande.

52
53 **18.13** Les parties reconnaissent que les dirigeants, administrateurs, employés représentants
54 et mandataires de la NERC et du NPCC sont déjà soumis à des codes de conduite qui assurent,
55 entre autres, le respect du caractère confidentiel de l'information obtenue pendant l'exercice
56 de leurs fonctions et que cette obligation inclut, entre autres, celle de respecter le caractère
57 confidentiel de l'information obtenue au cours des activités reliées au PSCAQ.

58
59 **18.14** La NERC et le NPCC conviennent de s'assurer que toute information obtenue dans
60 le cadre de leurs activités en lien avec le PSCAQ soit promptement transférée dans l'entrepôt

1 de données et que les informations en leur possession soient détruites afin d'en transférer la
2 propriété effective à la Régie. La NERC et le NPCC reconnaissent que les informations
3 servant à la mise en œuvre du PSCAQ sont situées au Québec et sont la propriété exclusive
4 de la Régie.

5
6 **18.15** La Régie gère les accès à l'entrepôt de données. Elle tient à jour un registre du
7 personnel autorisé et un journal des accès est consigné. Le contenu des journaux est une
8 information non publique, sauf si la Régie la désigne comme une information privilégiée. La
9 Régie statue sur toute demande d'examen du registre.

10
11 **18.16** Les codes d'accès fournis par la Régie au personnel de la NERC et du NPCC et leur
12 donnant accès à des informations spécifiques dans l'entrepôt de données, appartiennent à la
13 Régie et sont émis et modifiés à sa seule discrétion. Ces codes ne peuvent être partagés entre
14 le personnel, ni être divulgués à une autre partie sans l'autorisation écrite de la Régie.

15
16 **18.17** Si le NPCC ou la NERC doivent travailler hors connexion avec certaines
17 informations, une autorisation écrite de la Régie doit être obtenue et les conditions imposées
18 par la Régie dans son autorisation doivent être respectées.

19
20 **18.18** En lien avec les articles 18.14 et 18.17, peu d'informations seront en possession de la
21 NERC ou du NPCC en tout temps. Si l'une des parties était dans l'obligation de divulguer
22 de l'information en sa possession, elle en informera les autres parties concernées avant la
23 divulgation de l'information afin de permettre à la partie en cause de protéger ses intérêts.
24 Dans le cas où une partie ne peut se dégager d'une exigence de divulgation d'une
25 information, elle accepte, nonobstant l'article 18.6, de limiter cette divulgation à la portée
26 spécifiée dans la demande et elle fera tous les efforts raisonnables pour qu'un traitement
27 confidentiel soit accordé à cette information. Le NPCC et la NERC offriront une coopération
28 raisonnable avec la Régie et son procureur au sujet de l'exécution des engagements pris en
29 vertu de ce paragraphe.

30
31 **18.19** La Régie tient un registre des demandes ou des exigences de divulgation
32 d'informations telles que mentionnées à l'article 18.18. La Régie peut rendre ce registre
33 public sur son site Web.

34
35 **18.20** Les informations que le NPCC et la NERC jugent pertinentes pour leurs propres
36 besoins de consultation future seront archivées dans l'entrepôt de données. La Régie en
37 prendra possession et en assurera l'intégrité. La Régie pourra supprimer cette information,
38 selon ses politiques de gestion de documents, après obtention de commentaires à ce sujet de
39 la partie en cause, soit le NPCC ou la NERC.

40 41 42 **19. TIERS BÉNÉFICIAIRES**

43
44 Nulle disposition des présentes ne peut être interprétée comme créant une obligation ou
45 responsabilité envers un tiers.

1 **20. AVIS**

2
3 Les avis, demandes, mises en demeure et autres communications prévus ou autorisés par
4 l'Entente doivent être donnés par écrit aux adresses des parties indiquées ci-dessous ou à
5 toute autre adresse que chacune aura donnée par écrit conformément au présent article. Ils
6 peuvent être remis en mains propres ou livrés par un service de messagerie de vingt-quatre
7 (24) heures de bonne réputation.

8
9 La Régie : Monsieur Félix Turgeon, directeur général planification et réglementation
10 Tour de la Bourse, case postale 001
11 800, rue du Square Victoria
12 2^e étage, bureau 2.55
13 Montréal (Québec) H4Z 1A2
14 Télécopieur : 514 873-3037
15 Courriel : felix.turgeon@regie-energie.qc.ca

16
17 La NERC : Madame Sônia C. Mendonça, vice-présidente principale, avocate-conseil et
18 secrétaire générale
19 1401 H Street, N.W., Suite 410
20 Washington, D.C.
21 United States, 20005
22 Télécopieur : 202 644-8099
23 Courriel : sonia.mendonca@nerc.net

24
25 Le NPCC : Monsieur Damase Hebert, Avocat à la conformité et directeur application des
26 normes
27 1040 Avenue of the Americas, 10th floor
28 New York, NY
29 United States, 10018
30 Télécopieur : 212 302-2782
31 Courriel : dhebert@npcc.org

32
33
34 **21. NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

35
36 L'Entente est signée en quatre (4) exemplaires en français et quatre (4) exemplaires en
37 anglais dont chacun a la même force et le même effet qu'un original.

1 **EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé, par la main de leurs fondés de pouvoir, les versions
2 anglaise et française de cette Entente, lesquelles sont réputées également authentiques et
3 valables et qui prennent effet à la dernière date de signature ci-dessous.
4

5
6 Signée par et au nom de la Régie

Signée par et au nom de la NERC

7
8
9
10 



11
12 Jocelin Dumas
13 Président
14 Régie de l'énergie
15 (514) 873-2452, poste 7281

11
12 James B. Robb
13 Président et Chef de la direction
14 North American Electric Reliability
15 Corporation
16 (404) 446-2560

17
18 En date du 15 septembre 2022

En date du September 9, 2022

19
20 À Montréal (Québec) Canada

À Atlanta, GA

21
22
23
24
25
26 Signée par et au nom du NPCC

27
28
29
30 

31
32 Charles Dickerson
33 Président et Chef de la direction
34 Northeast Power Coordinating Council, Inc.
35 (212) 840-1070

36
37
38 En date du 13, septembre 2022

39
40 À New York, NY